



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le **20 OCT, 2026**
ID : 057-245700895-20261007-B20261006_19_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le six octobre à dix-huit heures, dûment convoqués le trente septembre, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Roland BALCERZAK,
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoît STEINMETZ, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING

Absents avec procuration :

Denis BAUR	à	Michel HERGAT
Régis HEIL	à	Roland BALCERZAK

Etait excusé : √.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



19. Objet : Aide aux déplacements - Demande de subvention de l'Entente Hettange Rodemack

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 10 février 2026 portant dernière modification du règlement communautaire de soutien à la politique sportive,

Par dossier transmis le 17 août 2026, l'Entente Hettange Rodemack (EHR) a formulé plusieurs demandes de subvention à la CCCE pour la prise en charge des frais des déplacements effectués dans le cadre de compétitions de son équipe féminine U17.

Considérant que les compétitions concernées par les demandes de l'association répondent aux exigences de niveau de pratique minimum prévu dans le règlement, à savoir le niveau pré-national pour la discipline concernée,

Les frais de déplacements pour les rencontres de l'équipe U17 féminine évoluant au niveau national, correspondants aux subventions sollicitées, s'élèvent à 4 351,21 € et sont récapitulés ci-dessous :

- Strasbourg : 683,70 € ;
- Alfortville : 91,12 € ;
- Gagny : 561,21 € ;

- Besançon : 188,51 € ;
- Serris : 107,20 € ;
- Thann : 451,22 € ;
- Alfortville : 931,28 € ;
- Montgeron : 1 336,97 €.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association Entente Hettange Rodemack en date du 30 octobre 2025,

Vu la convention de partenariat conclue entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'association Entente Hettange Rodemack pour la saison sportive 2025/2026,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport et Culture » du 9 septembre 2026,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'accorder une subvention de 4 351,21 € à l'association Entente Hettange Rodemack au titre des aides aux déplacements,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat conclu avec l'association Entente Hettange Rodemack, ayant pour objet d'intégrer les aides spécifiques attribuées au titre des déplacements pour la saison sportive 2025/2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 7 octobre 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK





Convention de partenariat 2025/2026

Avenant n°1

Entre les soussignés,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, dont le siège se situe 2 avenue du Général de Gaulle, à Cattenom (57570), représentée par Monsieur Roland BALCERZAK, en qualité de Président, agissant en vertu de la décision n° **xx** du Bureau communautaire du mardi 6 octobre 2026.

Ci-après dénommée « la CCCE »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION « ENTENTE HETTANGE RODEMACK », association régie par la loi 1901, dont le siège se situe 8 Place de la Mairie, à Hettange-Grande (57330), représentée par Christophe BINGELMANN, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 « Engagements de la Communautés de Communes de Cattenom et Environs » de la convention de partenariat validée en bureau communautaire le 18 novembre 2025 afin d'ajuster le montant de la subvention de fonctionnement attribué à l'association.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :



Article 1 – Modification de l'article 4 de la convention

« Les modalités de versement de la subvention communautaire sont les suivantes :

L'association adresse une demande de subvention à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs selon le formulaire de demande de subvention de fonctionnement pour les associations d'intérêt communautaire.

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision du Bureau Communautaire sur proposition de la Commission « Politique Sport ».

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- un acompte correspondant à 50% du montant total de la subvention octroyée pour la saison précédente (soit 13 586,86 €) et versé après la signature de la présente convention de partenariat,*
- un solde calculé sur la base du dossier de demande de subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2025/2026, déposé par l'association à la Communauté de Communes à la fin de l'année 2025.*

De plus, par décision du Bureau communautaire du 6 octobre 2026, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs attribue à l'association Entente Hettange Rodemack des aides spécifiques au titre des déplacements effectués dans le cadre de compétitions par équipe de niveau pré-national, conformément aux dispositions du règlement communautaire de soutien à la politique sportive, pour la saison sportive 2025/2026.

Le montant des aides attribuées est réparti comme suit :

- Strasbourg : 683,70 € ;*
- Alfortville : 91,12 € ;*
- Gagny : 561,21 € ;*
- Besançon : 188,51 € ;*
- Serris : 107,20 € ;*
- Thann : 451,22 € ;*
- Alfortville : 931,28 € ;*
- Montgeron : 1 336,97 €.*

Le montant total des aides attribuées au titre des déplacements s'élève à 4 351,21 €. »

Article 2 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'exécute dans les mêmes conditions de durée que la convention initiale.



Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20261007-B20261006_19_SI-DE

Article 3 – Divers

Les dispositions de la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant et qui n'entrent pas en contradiction avec les stipulations dudit avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Cattenom, le

**Pour la Communauté de Communes de
Cattenom et Environs**

Roland BALCERZAK

Président

**Pour l'association « Entente
Hettange Rodemack »,**

Christophe BINGELMANN,

Président

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: EHR Entente Hettange Rodemack
au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025/2026

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rodemack....., le 30/10/2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :
Bingelmann Christophe



